

ARRETÉ MUNICIPAL N° 15/2024 PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RD N° 226, 27 RUE PRINCIPALE, EN TRAVERSE DE OLWISHEIM

Le Maire de la commune d'OLWISHEIM,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Régions, des

Départements et des Communes,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-

28,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie –

signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre

1992,

Vu la demande de l'entreprise COLAS NE 47, rue de l'Île des Pêcheurs BP 10014

67541 OSTWALD CEDEX

Considérant la réfection définitive des tranchées réalisées en 2022 et reprises par le Centre

d'Entretien et d'Intervention en 2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et le bon déroulement des

travaux, d'y réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pendant la période du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 226 en traverse de Olwisheim sera gérée par un alternat manuel par piquets K10 ou feux.

Article 2:

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier et à la surveillance et au maintien en place du balisage.

Article 3:

La signalisation et le balisage du chantier conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) seront mises en place par l'entreprise COLAS.

Article 4:

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera :

Notifiée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Madame la Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Haguenau
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath

Affichée aux emplacement habituels

Fait à Olwisheim, le 21 juin 2024

Alain RHEIN

Le Maire: